

## Arrêt

**n° 64 599 du 11 juillet 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 24 novembre 2010 et avez introduit une demande d'asile le jour même.*

*Vous êtes né le 10 octobre 1987 à Nyarugenge. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez terminé vos études secondaires en 2006. Début 2008, vous commencez à travailler pour Horizon Construction, une société de construction appartenant au ministère de la défense. Vous êtes chef de chantier et l'homme de confiance du militaire [J. U.].*

*En avril/ mai 2009, [J. U.]ainsi que d'autres militaires travaillant pour Horizon construction sont arrêtés et accusés de détournements de fonds.*

*Le 26 novembre 2009, vous êtes arrêté à votre tour et interrogé sur J.U. et ses activités professionnelles. Le jour même, vous êtes transféré à la prison de Mulindi. Pendant votre détention, les militaires interrogent votre mère sur vos déplacements à l'étranger.*

*Vous êtes finalement libéré le 5 août 2010, faute de preuve. Néanmoins, les autorités vous demandent de rester à la disposition de la justice.*

*A votre libération, vous vous cachez à plusieurs endroits. Un chauffeur que vous connaissiez vous prévient que des démobilisés vous recherchent pour vous demander des informations.*

*Vous quittez le Rwanda le 16 septembre 2010. Vous vous rendez en Ouganda où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous fondez votre demande d'asile sur l'arrestation arbitraire dont vous avez fait l'objet en raison de votre lien avec le capitaine J.U., accusé de détournement de fond. Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire en la réalité de vos propos.*

*D'emblée, le CGRA relève que vous invoquez des problèmes liés à votre employeur. Or, vous n'apportez aucune preuve que vous avez effectivement travaillé pour Horizon construction et en particulier pour le capitaine, J. U. Vous expliquez que vous n'avez jamais eu de contrat de travail car vous ne travailliez que quand il y avait du travail (cfr rapport d'audition, p. 9). Cependant, le CGRA estime qu'il est hautement improbable que vous n'ayez jamais signé un tel contrat dans la mesure où vous travailliez pour une entreprise appartenant à l'Etat rwandais, lequel est fortement réglementé. En tout état de cause, vous devriez être en mesure de déposer des documents qui prouveraient votre relation professionnelle avec J. U. puisque vous affirmez avoir travaillé avec lui sur plus de cinq chantiers, et ce pendant plus d'un an (cfr rapport d'audition, p. 3 et 4). En effet, en tant que chef de chantier et homme de confiance de J.U., vous avez du avoir en votre possession différents documents relatifs aux chantiers sur lesquels vous avez travaillé. Le fait que vous ne déposiez aucune preuve concernant votre travail et le fait que vous n'ayez entamé aucune démarche pour obtenir de telles preuves empêchent le CGRA de considérer ces faits comme établis.*

*Dans le même ordre d'idées, le CGRA n'est pas convaincu de votre identité. En effet, même si vous avez déposé une carte d'identité lors de votre entretien à l'Office des étrangers (cfr copie versée au dossier administratif), vous n'avez pu fournir l'original devant le CGRA, arguant qu'on vous l'a volée (cfr rapport d'audition, p. 6). Vous déposez à l'appui de vos déclarations une attestation de perte délivrée par la police belge. Cependant, ce document ne permet pas d'attester du vol de votre carte d'identité puisque il est uniquement indiqué que votre annexe 26 a été perdue. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité de la carte d'identité que vous avez déposée devant l'Office des étrangers. En outre, le CGRA estime que vous auriez pu tenter de vous procurer d'autres documents permettant d'attester votre identité puisque vous êtes toujours en contact avec votre mère et votre tante restées au Rwanda.*

*Deuxièmement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos persécutions et les trouve totalement disproportionnées au vu de ce qui vous est reproché.*

*Ainsi, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises viennent vous arrêter en novembre 2009 pour vous interroger sur votre ex-employeur alors que ce dernier a été arrêté plus de six mois auparavant. Si les autorités rwandaises voulaient effectivement des informations concernant les activités de J. U., il n'est pas vraisemblable qu'elles attendent plusieurs mois avant d'interroger son homme de confiance. Ce constat est renforcé par les informations objectives dont dispose le CGRA (cfr farde bleue jointe au dossier administratif) selon lesquelles, en juillet 2009, les accusés, dont J.U. fait partie, avaient déjà*

*comparu devant la justice. Il n'est dès lors absolument pas crédible que vos autorités ne vous aient convoqué avant de clôturer l'instruction afin d'obtenir des informations concernant les agissements de vos supérieurs.*

*En outre, le CGRA estime vos neuf mois d'emprisonnement totalement disproportionnés. En effet, il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises vous détiennent aussi longtemps dans une prison militaire « pour vous faire réfléchir » sans même vous accuser de quoique ce soit. Si le CGRA aurait pu comprendre que l'on vous convoque pour obtenir des informations concernant les activités de J.U., il n'est absolument pas vraisemblable que les autorités rwandaises vous gardent pendant neuf mois sans chef d'accusation à votre encontre. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez jamais eu d'ennuis auparavant avec vos autorités (cfr rapport d'audition, p.7).*

*Troisièmement, le manque de précision dans vos déclarations concernant ce qui est arrivé à J. U. renforce la conviction du CGRA que vous n'avez jamais été persécuté pour les raisons que vous invoquez. Ainsi, invité à préciser les accusations dont J. U. a fait l'objet, vous expliquez que vous ne savez que ce que J.U. vous a écrit et qu'en arrivant en Belgique vous n'étiez au courant que de détournements de fonds. Vous ne savez pas non plus donner tous les noms des personnes impliquées dans cette affaire et vous ignorez quand le procès de J.U. a eu lieu (cfr rapport d'audition, p. 10). Votre manque de connaissance à ce sujet, alors que vous avez été lui rendre visite lors de sa détention et que par la suite, vous étiez dans la même prison que lui, convainc le CGRA que vous n'avez jamais été arrêté dans les circonstances que vous avez relaté. Ce constat est renforcé par le fait que vous vous déclarez persécuté en raison de ces problèmes. Il n'est dès lors pas crédible que vous n'ayez cherché à en savoir d'avantage.*

*A cet égard le CGRA relève également que vous avez toujours des contacts avec le Rwanda via votre tante et votre mère. Vous auriez pu facilement vous renseigner sur votre situation et celle de J.U., une fois arrivé en Belgique.*

*Pour le surplus, rien n'indique au CGRA que J.U. n'a pas commis les crimes pour lesquels il a été condamné et rien ne prouve non plus qu'en tant qu'homme de confiance de J. U., vous ne l'avez pas aidé à commettre ces crimes et que vous avez été détenu de façon illégitime.*

*Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de convaincre le CGRA que vous avez une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.*

*Ainsi, le témoignage du capitaine J.U., accompagné des photocopies de sa carte d'identité et de sa carte de service, même s'il semble authentique et relate les faits tels que vous nous les avez décrits, il ne permet pas à lui seul de combler le manque de crédibilité de votre demande d'asile tel que démontré ci-dessus. En outre, quand bien même J.U. aurait réellement été arrêté et emprisonné tel qu'il le déclare, rien ne prouve qu'il ne l'a pas été à raison et qu'il s'est réellement rendu coupable de détournement de fonds, le CGRA étant dans l'impossibilité de se prononcer sur les tenants et aboutissants de l'affaire en cause.*

*Concernant la copie du jugement de J.U., outre le fait que c'est une copie dont l'authentification est impossible, le CGRA rappelle que rien ne lui prouve que vous êtes concerné par cette condamnation et que rien ne permet au CGRA de se prononcer sur les tenants et aboutissants de l'affaire en cause.*

*Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. Discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.4. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que cette affaire soulève deux questions principales :

- Une action judiciaire est-elle ouverte au Rwanda à l'encontre du requérant en raison de ses liens avec [J. U.] ?

- Dans l'affirmative, le requérant peut-il bénéficier d'un procès équitable et ne pas être victime de mauvais traitements durant cette procédure judiciaire ?

3.5. Le Conseil observe que l'instruction de la partie défenderesse ainsi que les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas d'apporter une réponse à ces questions.

3.5.1. En l'état actuel de l'affaire, la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure ne permet pas d'écarter l'hypothèse de l'existence d'une action judiciaire menée au Rwanda à l'encontre du requérant en raison de son lien avec [J.U.] et des accusations de complicité qui pèse sur lui, le Conseil accordant à cet égard une attention particulière au témoignage de [J.U.], produit par la partie requérante.

3.5.2. En outre, en affirmant que « *[p]our le surplus, rien n'indique au CGRA que J. U. n'a pas commis les crimes pour lesquels il a été condamné et rien ne prouve non plus qu'en tant qu'homme de*

*confiance de J. U., vous ne l'avez pas aidé à commettre ces crimes et que vous avez été détenu de façon illégitime » (décision, p. 3), la partie défenderesse développe une argumentation dans laquelle elle suppose que les faits de la cause sont établis. Dans cette hypothèse, l'instruction réalisée par la partie défenderesse et les motifs de la décision attaquée ne permettent pas au Conseil de se forger une opinion au sujet de l'équité de l'action judiciaire menée à l'encontre du requérant et des persécutions et atteintes graves dont il aurait été victime dans le cadre de cette affaire ; le requérant déclarant qu'il a été arrêté et battu, maltraité et humilié lors de sa détention.*

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer cette affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de cette demande d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au moins porter sur les questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 30 mars 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE